## PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement. de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Nos réf.: F07415P0018

AAffaire suivie par Lewis Begard

lewis.Begard@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 55 12 95 61 - Fax: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Notification de décision

P.J.: Arrêté n° 2015 / 21

Limoges, le 2 3 FEV. 2015

Le Préfet

SAFER MARCHE LIMOUSIN à l'attention de Monsieur Bernard ROUGIER Les Coreix - BP2 87430 Verneuil-sur-Vienne

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant:

Nature du projet : Défrichement partiel (22,4230 ha) de 15 parcelles représentant une surface totale de 27,7171 ha

Localisation: « Fond Grande » - 19290 Sornac Numéro d'enregistrement: F07415P0018

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante: http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.

L'instruction de votre demande à mis en évidence l'inscription du terrain d'assiette de votre projet de défrichement sur une partie du territoire de la commune de Sornac revêtant de multiples enjeux environnementaux puisque situé:

- à proximité de zones de captages des eaux de consommation humaine du « Bois Vernot », captages encadrés par l'arrêté préfectoral du 02 février 2004 qui réglemente la réalisation de travaux dont les défrichements dans la zone « rapprochée »;
- sur un périmètre caractérisé par la présence d'habitats propices au déroulement du cycle de vie d'espèces protégées inféodées (notamment la pie grièche grise) :
- dans la future Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes de Tafaleschas et du Bretenoux »;
- dans le bassin versant de la rivière « Diège » classée en listes 1 et 2 notamment pour ses qualités biologiques;



Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.

Aussi, lors de la phase travaux et également lors de l'exploitation des parcelles, une attention particulière devra être accordée aux zones humides (notamment les landes tourbeuses au sud des parcelles 238 et 239 et des parcelles 254 et 255) et au milieu aquatique (divers cours d'eau) situés à proximité des parcelles à défricher afin de ne pas altérer leurs fonctionnalités écologiques.

De plus, il vous appartient d'appliquer les recommandations techniques figurant dans la publication régionale « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filieres-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Copies:

- DREAL Ae

- Préfecture

- ARS

- DDT

- SGAR

Pierre BAENA



## PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

#### Arrêté nº 2015 / 21

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin :

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0018 relative au projet de défrichement partiel (22,4230 ha) de 15 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 02 février 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 04 février 2015 :

Vu les éléments d'information transmis par le Parc Naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 03 février 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel des parcelles n° F238, F239, F247, F254p, F255p, F256p, F257, F258, F259, F260, F261, F263, F265, F266 et F650 représentant une superficie totale de 27,7171 hectares, parcelles sises au lieu-dit « Font Grande » sur le territoire de la commune de Sornac (19290) ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au secteur à défricher situé dans le Parc Naturel Régional (PNR) Millevaches en Limousin, en zone montagne, mais aussi :

- à proximité immédiate de zones « sensible » et « rapprochée » des captages des eaux de consommation humaine du « Bois Vernot », captages encadrés par l'arrêté préfectoral du 02 février 2004 qui réglemente la réalisation de travaux dont les défrichements ;
- sur une partie du territoire communal caractérisée par la présence d'habitats propices au déroulement du cycle de vie d'espèces protégées inféodées (notamment la pie grièche grise) ;
- dans la future Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes de Tafaleschas et du Bretenoux »;
- dans le bassin versant de la rivière « Diège » classée en listes 1 et 2 notamment pour ses qualités biologiques ;
- à proximité immédiate de zones humides (landes tourbeuses au sud des parcelles 238 et 239 et des parcelles 254 et 255) et de divers petits cours d'eau,

Considérant la proximité avec 3 sites à forts enjeux environnementaux distants d'environ 2 kilomètres du projet (ZPS du Plateau de Millevaches, ZSC de la Haute vallée de la Vienne, ZICO du Plateau de Millevaches) ;

Considérant la finalité du projet qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau, de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau et zones humides riverains du projet, mais aussi de préserver la zone sensible du captage des eaux souterraines;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire au moment de la demande le projet est peu susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### ARRÊTE

#### Article 1

L'opération de défrichement conduite la SAFER, représentée par Monsieur Bernard ROUGIER - dossier nº F07415P0018 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

2 3 FEV. 2015 Fait à Limoges, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Directeur Régional Adjoint de l'Environnem de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

#### décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### décision dispensant le projet d'étude d'impact :

87031 Limoges cedex 1

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

**75007 PARIS** 

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges